

**CENTRE NATIONAL
POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT**
————— **C. N. D. S.** —————

Paris, le

**Département
des financements
déconcentrés**

- DEFIDEC -

Dossier suivi par

Renaud de VEZINS
& Laureen GIROUX

01 53 82 74 41
01 53 82 74 42

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE NATIONAL
POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT**

à

MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
(Délégués régionaux du Centre National
pour le Développement du Sport) - pour attribution

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS
DE DEPARTEMENT**
(Délégués départementaux du Centre National
pour le développement du Sport) - pour attribution

N° 2009 – 05

Objet : Soutien du CNDS aux activités sportives périscolaires dans le cadre du dispositif d'accompagnement éducatif, pour l'année scolaire 2009-2010.

- Réf : -** Circulaire CNDS 2009-02 du 23 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la part territoriale du CNDS (hors accompagnement éducatif) en 2009.
- Circulaire 2009-01 du 13 janvier 2009 relative à la mise en œuvre des subventions d'équipement sportif en 2009.
 - Circulaire 2008-07 du 18 avril 2008 relative aux activités sportives périscolaires dans le cadre de l'accompagnement éducatif, pour l'année scolaire 2008-2009.

PJ : 3 annexes

Conformément aux termes de la lettre d'orientations générales de Mme la Ministre de la santé et des sports en date du 24 novembre 2008 et aux directives du conseil d'administration en date du 25 novembre 2008 et du 6 avril 2009, le CNDS a reconduit sa participation au dispositif de soutien aux activités sportives périscolaires s'inscrivant dans le cadre de l'accompagnement éducatif, prévu par les circulaires du Ministre de l'Education nationale .

La présente circulaire a pour objet de préciser les modifications aux modalités de mise en œuvre du soutien au volet sportif de l'accompagnement éducatif au titre de l'année scolaire 2009-2010 sur la part territoriale du CNDS par rapport à la mise en œuvre de ce dispositif en 2008. Les dispositions relatives à l'accompagnement éducatif en matière d'équipements sportifs figurent quant-à elles dans la circulaire n° 2009 – 01.

Par ailleurs, une évaluation quantitative et qualitative est en cours de finalisation à partir notamment des analyses et contributions transmises par les délégués adjoints du CNDS. Les résultats de cette évaluation vous seront communiqués prochainement.

1 – Modalités d’extension du dispositif pour l’année scolaire 2009-2010.

Pour l’année scolaire 2009-2010, le soutien apporté par le CNDS au volet sportif de l’accompagnement éducatif est **étendu à l’ensemble des écoles élémentaires relevant de l’éducation prioritaire** – écoles des réseaux « ambition réussite » et écoles des réseaux de réussite scolaire. Le champ d’application du dispositif concerne donc désormais :

- les collèges publics ou privés sous contrat ;
- les établissements d’enseignement agricole publics ou privés sous contrat qui disposent de classes de 4^e et de 3^e ;
- les classes de 3^e à module de découverte professionnelle de 6h dans les lycées professionnels publics ou privés sous contrat ;
- les écoles élémentaires relevant de l’éducation prioritaire – écoles des réseaux « ambition réussite » et des réseaux de réussite scolaire ;
- les établissements spécialisés accueillant des jeunes scolarisés en situation de handicap – pour ces établissements, une analyse au cas par cas sera conduite avec les services académiques.

Pour les écoles élémentaires, la convention avec l’association sportive sera signée par l’inspecteur d’académie directeur des services départementaux de l’éducation nationale (IA-DSDEN) ou par l’inspecteur de l’éducation nationale (IEN) de la circonscription. **Une convention avec une association sportive pourra concerner une ou plusieurs écoles** (par exemple, celles d’un réseau (RAR, RRS), d’une commune, d’une circonscription, voire du département). En revanche, pour les collèges, la convention ne pourra concerner qu’un seul collège par association.

2 – Modalités de financement des modules sportifs.

L’objectif est la mise en place d’une séance sportive hebdomadaire d’une durée indicative de 2 heures, quatre jours par semaine, de préférence en fin de journée après la classe, durant un semestre scolaire (18 semaines). Ces modules doivent permettant d’accueillir de 12 à 20 élèves à chaque séance (dérogation possible pour les modules s’adressant à des élèves en situation de handicap). Ils seront encadrés par une personne diplômée, rémunérée ou bénévole, ce qui correspond à environ 36 heures d’encadrement.

Ces modules peuvent bénéficier, après recherche d’éventuels cofinancements, d’une aide du CNDS se décomposant en deux parties susceptibles de se cumuler :

- une contribution de 950 €, correspondant essentiellement en la rémunération de l’intervenant, en particulier lorsque celle-ci n’est pas prise en compte par l’Education nationale ;
- une contribution maximale complémentaire de 350 € permettant éventuellement de prendre en compte les frais administratifs et d’encadrement, les assurances complémentaires, le matériel sportif et pédagogique, les frais de transport et de déplacement, notamment celui de l’éducateur sportif entre son club et l’établissement scolaire,...

Le montant de la subvention pour un module ne peut donc excéder 1 300 €.

Si des contraintes liées aux emplois du temps ou à la période hivernale ou des particularités liées à la discipline sportive pratiquée conduisent à des aménagements d’horaires, ceux-ci ne doivent pas conduire à organiser moins de 30 heures d’activités par module. L’aide financière à la rémunération des intervenants devra être alors proratisée selon le nombre d’heures effectivement prévues. En revanche, les heures effectuées au-delà des 36 heures d’encadrement ne pourront donner lieu à un dépassement de l’aide de 950 € maximum indiquée ci-dessus. Il est rappelé que ce montant ne devra pas être versé si l’association n’assure pas la rémunération des

intervenants ou devra être réduit si l'association reçoit déjà une aide de l'Etat à l'emploi pour l'éducateur sportif considéré (au prorata du nombre d'heures affectées à l'encadrement des activités sportives d'accompagnement éducatif).

Les associations qui ne pourront prétendre qu'à 350 € pour l'organisation d'un seul module sans rémunération des intervenants, seront éligibles à l'octroi d'une subvention dès lors que le seuil des 600 € sera atteint en cumulant cette demande avec celle faite sur la part territoriale du CNDS. Dans tous les cas, le montant de la subvention du CNDS ne peut excéder le montant des dépenses effectivement à la charge de l'association.

Les délégués territoriaux assureront un suivi régulier de la consommation des crédits. **Un bilan intermédiaire** sera adressé au CNDS, par les délégués territoriaux de l'établissement, **pour le 15 septembre 2009**. Ce bilan fera apparaître le nombre de modules financés, les coûts qui s'y rattachent et la consommation finale prévisionnelle.

L'enveloppe consacrée aux subventions de fonctionnement dédiées à l'accompagnement éducatif en 2009 est en forte augmentation par rapport à celle qui y a été consacrée en 2008. Les délégués territoriaux qui anticipent une consommation importante de leur enveloppe sont invités à **identifier des projets réalisables si une dotation complémentaire devait leur être attribuée lors des ajustements de fin d'année** (y compris en matière d'équipements). Toutefois, il n'y aurait alors strictement aucune garantie que les éventuels compléments soient reconduits dans la dotation de l'année scolaire 2010 – 2011.

3 – Modalités d'organisation.

La coordination du dispositif et sa préparation au préalable avec les inspections académiques sont impératives pour assurer un plein succès de sa mise en œuvre. Il est bien sûr **recommandé d'y associer le mouvement sportif**.

La répartition des enveloppes territoriales de subvention de fonctionnement dédiées à l'accompagnement éducatif fera donc l'objet d'une concertation entre le délégué territorial et le recteur d'académie, de même que les modalités de répartition entre les établissements scolaires et écoles concernés ; ces répartitions seront soumises à la commission territoriale du CNDS, à laquelle le recteur d'académie sera invité par les coprésidents à se faire représenter.

Au collège, le chef d'établissement est responsable de l'organisation, du contenu et du déroulement de l'accompagnement éducatif mis en place, que les activités se déroulent dans l'établissement ou à l'extérieur. Conformément aux termes de la circulaire 2008 de l'éducation nationale relative à l'accompagnement éducatif, le chef d'établissement prend les mesures nécessaires afin d'assurer la couverture des risques.

A l'école, le projet d'accompagnement éducatif fait l'objet d'un volet spécifique du projet d'école après validation de l'inspecteur de l'éducation nationale qui veille à la cohérence d'ensemble. Le directeur d'école prend toutes dispositions afin de garantir l'efficacité et la sûreté du dispositif.

Pour les modules organisés dans les écoles élémentaires, il est demandé de veiller à ce que ceux-ci ne viennent pas en substitution d'activités périscolaires déjà organisées, par les collectivités territoriales en particulier, et ne soient pris en compte par le CNDS que lorsqu'aucune autre offre sportive n'est proposée ou dans le cas où l'activité sportive présente un caractère innovant par rapport à l'offre existante.

Les associations sportives souhaitant participer au volet sportif de l'accompagnement éducatif seront encouragées à adapter ou à élaborer, avec l'aide de leur comité départemental, de leur ligue régionale et de leur fédération de rattachement, **leurs ressources pédagogiques et documentaires nécessaires** à la mise en œuvre des modules sportifs. Il est rappelé que les objectifs et les contenus des modules doivent être élaborés en partenariat avec l'équipe éducative de l'établissement.

La liste des associations sportives avec lesquelles un partenariat est envisagé par les collèges et les écoles et demandant à cet effet une subvention au CNDS sera transmise à la commission territoriale du CNDS. Les modalités d'instruction et de transmission des dossiers seront déterminées par le délégué territorial.

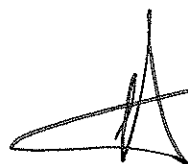
A l'issue de cette procédure, le délégué territorial du CNDS procédera à l'attribution des subventions, qui se matérialisera par la signature du volet de prise en charge par le CNDS annexé à la convention entre l'établissement scolaire ou l'IA-DSDEN et l'association sportive. La liste des associations sportives subventionnées sera transmise au rectorat.

La mise en paiement des subventions sera assurée par l'agence comptable du CNDS. Les demandes de mise en paiement feront l'objet de listes spécifiques (distinctes de celles qui concernent la part territoriale de base), qui pourront être transmises par le biais de l'application ORASSAMIS jusqu'au 13 novembre 2009, terme de rigueur. Il est rappelé que les subventions attribuées dans le cadre de l'accompagnement éducatif s'intègrent dans le calcul des seuils de 23 000 € (et 150 000 €) qui nécessitent la production d'une convention (visée au préalable par le CBCM).

Afin de favoriser une bonne articulation de l'action du CNDS avec les politiques suivies par l'Etat, les collectivités territoriales et le mouvement sportif dans le domaine de l'éducation par le sport, ces financements s'inscriront aussi souvent que possible dans le cadre des politiques existantes. Ce dispositif permettra d'obtenir la meilleure complémentarité entre les actions des clubs sportifs et les projets à caractère sportif développés dans le cadre de l'institution scolaire, des associations sportives scolaires ou encore relevant de l'organisation périscolaire et extrascolaire.

Il est demandé aux délégués de l'établissement **d'engager dès à présent, en vue de la rentrée scolaire 2009, la concertation avec l'ensemble des partenaires concernés localement** : services académiques, mouvement sportif, notamment les instances des fédérations sportives scolaires, collectivités territoriales responsables des transports scolaires et de la grande majorité des équipements sportifs.

Vous trouverez en annexe à la présente circulaire la répartition des crédits de la part territoriale du CNDS pour le soutien aux activités sportives d'accompagnement éducatif ainsi que des modèles de conventions pour les collèges et les écoles élémentaires relevant de l'éducation prioritaire.

 Le Directeur général
Julien NIZRI